

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

## Instruction n° 2014-I-10 en date du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement modifiée par l'Instruction n° 2015-I-23 en date du 12 octobre 2015

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ainsi que les rectificatifs publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 2 août 2013 et du 30 novembre 2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 613-8, L. 511-41, L. 611-1 et L. 612-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, notamment son article 10 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 2006-04 modifiée par l'instruction 2008-02 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS/IFRS ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée par l'instruction n° 2009-07 du 30 novembre 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 12 novembre 2013 prise pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 12 février 2014 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont dénommés ci-après « établissements assujettis » :

- 1) les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;
- 2) les entreprises mères de société de financement, au sens de l'article L. 517-1 du même code ;

### **Article 2**

1) Les sociétés de financement mentionnées à l'article 1 (1) de la présente instruction transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Les informations définies par l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier (SURFI).

Les formats des tableaux ainsi que leur périodicité et délai de remise sont présentés en annexe à l'instruction n° 2009-01.

- b) Les informations définies par l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-05 relative à l'approche standard du risque de liquidité.

Les formats des tableaux ainsi que leur périodicité et délai de remise sont présentés en annexe à l'instruction n° 2009-05.

- c) Les informations définies par l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverse.

2) Les entreprises mères de sociétés de financement mentionnées à l'article 1 (2) de la présente instruction transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Selon les modalités applicables à chacun d'eux, les tableaux SURFI : BILA\_CONS, RESU\_CONS, RESU\_PUBL, PMV\_LATEN, IMPLANTAT, CONGLOMER mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2009-01.

- b) Les informations définies aux articles 3, 7, 8 et 10 de l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses.
- 3) Les établissements assujettis mentionnés à l'article 1 de la présente instruction transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :
- a) Du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2014, les informations définies dans l'instruction de la Commission bancaire n° 2006-04 relative à la transmission de documents financiers consolidés établis à partir des normes IFRS (FINREP).
- Leur périodicité et délais de remise sont indiqués à l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993.
- b) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les tableaux FINREP définis aux annexes III et V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé, selon les formes et fréquences définies à l'article 9 de cette même norme ;
- c) Les tableaux COREP définis aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé, selon les formes et fréquences définies à l'article 5 de cette même norme :
- Les fonds mutuels de garantie éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 529 de l'état CA1.
  - Les éléments de fonds propres mentionnés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 978 de l'état CA1.
- d) Le tableau CR IP Losses défini aux annexes VI et VII du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé, selon les formes et fréquences définies à l'article 12 de cette même norme.
- e) Les tableaux Grands Risques définis aux annexes VIII et IX du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé, selon les formes et fréquences définies à l'article 9 (2) (g) de ce même règlement d'exécution concernant les expositions dont la valeur exposée au risque est supérieur ou égale à 300 millions d'EUR mais inférieure à 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement et à l'article 13 de ce même règlement d'exécution concernant les grands risques.
- f) Les tableaux relatifs aux charges grevant les actifs définis à l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé selon les formes et fréquences définies à l'article 16 bis de ce même règlement d'exécution.

Les dates d'arrêté des tableaux mentionnés aux paragraphes b, c, d, e et f sont indiquées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.

Les délais de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes b, c, d, e et f sont fixés à 45 jours ouvrés.

Les critères d'entrée et de sortie applicables aux seuils de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes b, c, d, e et f sont indiqués à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé.

Les dispositions finales définies à l'article 18 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé s'appliquent aux tableaux mentionnés aux paragraphes b, c, d et e. Le paragraphe f s'applique à partir du 31 mars 2016.

Les solutions informatiques pour la transmission de données entre les établissements et les autorités compétentes définies à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements s'appliquent aux tableaux mentionnés aux paragraphes b, c, d et e.

### **Article 3**

Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 22 août 2014

Le Président  
de l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution,

[Robert OPHELE]